

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_140

OBJET : RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, SUR DEMANDE DE L'ORGANISATEUR.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande présentée le 07 mars 2023 formulée par l'Association dénommée « JSOG FOOT », représentée par Monsieur CHABRIER Jérôme, indiquant que le débit de boissons temporaire autorisé par l'arrêté n° AR2023_107 en date du 24 février 2023, ne s'effectuera pas, il y a lieu de retirer cette autorisation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° AR2023_107 en date du 24 février 2023 fait l'objet d'un retrait par le présent, sur demande de l'organisateur : association dénommée « JSOG FOOT », représentée par : Monsieur CHABRIER Jérôme.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 8 mars 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :